



DÉCISION DE L'AFNIC

cgm06.fr

Demande n° FR-2018-01740

I. Informations générales

i. Sur les parties au litige

Le Requérant : L'association CGA 06

Le Titulaire du nom de domaine : L'association ARAPL Côte d'Azur

ii. Sur le nom de domaine

Nom de domaine objet du litige : cgm06.fr

Date d'enregistrement du nom de domaine : 29 octobre 2018 soit postérieurement au 1^{er} juillet 2011

Date d'expiration du nom de domaine : 29 octobre 2019

Bureau d'enregistrement : OVH

II. Procédure

Une demande déposée par le Requérant auprès de l'Afnic a été reçue le 21 décembre 2018 par le biais du service en ligne SYRELI.

Conformément au règlement SYRELI (ci-après le Règlement) l'Afnic a validé la complétude de cette demande en procédant aux vérifications suivantes :

- Le formulaire de demande est dûment rempli.
- Les frais de Procédure ont été réglés par le Requérant.
- Le nom de domaine est actif.
- Le nom de domaine a été créé ou renouvelé postérieurement au 1^{er} juillet 2011.
- Le nom de domaine visé par la procédure ne fait l'objet d'aucune procédure judiciaire ou extrajudiciaire en cours.

L'Afnic a procédé au gel des opérations sur ce nom de domaine et a notifié l'ouverture de la

procédure au Titulaire le 04 janvier 2019.

Le Titulaire a adressé une réponse à l'Afnic le 07 janvier 2019.

Le Collège SYRELI de l'Afnic (ci-après dénommé le Collège) composé de Régis MASSE, Isabel TOUTAUD (membres titulaires) et Marianne GEORGELIN (membre suppléant) s'est réuni pour rendre sa décision le 29 janvier 2019.

III. Argumentation des parties

i. Le Requérant

Selon le Requérant, l'enregistrement ou le renouvellement du nom de domaine <cgm06.fr> par le Titulaire, entre dans les cas prévus à l'article L. 45-2 du code des postes et communications électroniques.

(Art. L. 45-2 du code des postes et des communications électroniques)

Dans sa demande, le Requérant a fourni les pièces suivantes :

- Pouvoir donné le 31 décembre 2018 par le Président de l'association CGA06, devenue l'association CGM06, à Madame D., directrice de l'association CGA06 pour la procédure Syreli ;
- Copie de la carte nationale d'identité du Président de l'association CGA06 ;
- Statuts modifiés de l'association Centre de Gestion Multiprofessions des Alpes-Maritimes, (CGM06) adaptés le 15 octobre 2018 et enregistrés le 26 octobre 2018 ;
- Récépissé de déclaration de modification de l'association du 15 octobre 2018 concernant non nouveau titre : Centre de Gestion Multiprofessions des Alpes Maritimes (CGM06) ;
- Statuts de l'Association Régionale Agréée des Professions Libérales de la Côte d'Azur – ARAPL de la Côte d'Azur – ARAPL2CA adoptés le 03 juillet 2017 ;
- Informations datées du 02 janvier 2019 extraites du site web <https://www.infogreffe.fr> sur l'association CGA06 CENT GESTION ALPES MARIT ;
- Informations datées du 02 janvier 2019 extraites du site web <https://www.infogreffe.fr> sur l'association A.R.A.P.L. Côte d'Azur ;
- Extraits whois du 02 janvier 2019 des noms de domaine :
 - <cga06.com> enregistré le 07 octobre 2002 par l'association CGA06 CENT GESTION ALPES MARIT ;
 - <cga06.org> enregistré le 20 juin 2003 par l'association Centre Gestion Agréé des Alpes Maritimes ;
 - <cga06.fr> enregistré le 24 mai 2004 par CGA06.
- Extraits whois du 02 janvier 2019 des noms de domaine enregistrés par l'association Centre Gestion Agréé des Alpes Maritimes :
 - <cgm06.com> le 19 octobre 2018 ;
 - <cgm06.org> le 09 octobre 2018.
- Extrait whois du 02 janvier 2019 du nom de domaine <cgm06.fr> enregistré le 29 octobre 2018 par la société ARAPL Côte d'Azur ;
- Extraits whois du 02 janvier 2019 des noms de domaine enregistrés par l'association ARAPL Côte d'Azur :
 - <arapl2ca.com> le 29 octobre 2018 ;
 - <arapl2ca.fr> le 29 octobre 2018.
- Liste des noms de domaine enregistrés par l'association ARAPLCA ;
- Convention fiscale conclue le 05 décembre 2018 entre l'Organisme Mixte de Gestion agréé CGM06 : Centre de gestion agréé multiprofessions des Alpes Maritimes et la Direction Régionale des Finances Publiques ;
- Décision de la Direction Générale des Finances Publiques du 05 décembre 2018 d'agrément du Centre de Gestion Multi-Professions des Alpes Maritimes ;
- Lettre sur papier en-tête « CGA06 » du 03 janvier 2019 concernant le litige sur le nom de domaine <cgm06.fr> ;
- Papiers à en-tête de l'association « CGA06 » et de l'association « l'ARAPL » ;

- Extraits du bulletin officiel des impôts du 26 octobre 2001 contenant les numéros d'agrément des associations CGA06 et ARAPL06.

Dans sa demande, le Requérent indique que :

[Citation complète de l'argumentation]

« Le CGA06 a été transformé en CGM06 suite à l'Assemblée générale du 15 octobre 2018 (vote des modifications statutaires acceptées à l'unanimité) puis les statuts ont été déposés en préfecture de Nice et enregistré officiellement en date du 26 octobre 2018. Puis avons obtenu l'agrément de l'administration fiscale en date du 5 décembre 2018.

Le 9 octobre 2018 nous avons réservé les noms de domaines CGM06.org et CGM06.com

Le CGM06.fr a été déposé par l'ARAPLCA en date du 29 octobre 2018, alors qu'il s'agit d'une autre association CONCURRENTE qui est dénommée ARAPL2CA tant au niveau de la préfecture que le son agrément délivré par l'administration fiscale en décembre 2017.

Il y a donc violation et usurpation de nom de domaine, que nous souhaitons récupérer.»

[En complément à son argumentation sur la plateforme, le Requérent a adressé l'argumentaire suivant :]

« Un courrier de Monsieur K., Président de notre association, m'habilitant, en tant que Directeur à agir aux intérêts de notre organisme pour traiter du litige concernant le nom de domaine CGM06.FR (ainsi qu'une copie de sa carte d'identité) - pièce n° 1 ;

L'intérêt du CGM06 à agir:

> Convention conclue entre CGM06 (Centre de Gestion Multiprofessions des Alpes-Maritimes) et la Direction Régionale des Finances Publiques en date du 5 décembre 2018 et la décision de notification de la Direction des Finances Publiques en date du 5 décembre 2018 (pièce n° 2) ;

> Les modifications statutaires présentées en Assemblée Générale le 15 octobre 2018 (pièce n° 3);

> L'enregistrement en Préfecture en date du 26 octobre 2018 de ces modifications statutaires (pièce n° 4) ;

> Les preuves des noms de domaine que nous avons déposés : CGA06 et CGM06 CGA06. Com ; CGA06.org ;CGA06.fr (pièce no 5) CGM06.org et CGM06.com en date du 09/10/18 au nom du CGA06 (pièce n° 6) ;

L'absence d'intérêt légitime de l'ARAPL Côte d'Azur devenu ARAPL2CA à prendre le nom de domaine CGM06.FR

> Copie du dossier déposé en Préfecture concernant les statuts de l'ARAPL Côte d'Azur ARAPL2CA, votés et entérinés par leur Conseil d'Administration du 3 juillet 2017 (pièce n° 7)

> Les noms de domaines déposés par l'ARAPL et l'ARAPL2CA : ARAPLCA.org ; ARAPLCA.com ; ARAPL-COTE-DAZUR.fr ; ARAPL-COTE-AZUR.fr (pièce no 8) ARAPL2CA.com et ARAPL2CA.fr (pièce no 9)

L'objet du litige :

Nos deux associations sont situées à la même adresse sur 2 étages différents mais sont indépendantes l'une de l'autre, bien que couvrant DORENAVANT le même champ d'intervention (professions libérales et commerçants et artisans) alors qu'avant de porter la dénomination CGM06, le CGA 06 ne pouvait traiter que les liasses BIC (commerçants et artisans) et l'ARAPLCA que les liasses BNC (professions libérales), d'où les modifications statutaires récentes de nos deux organismes agréés (cf nos statuts modifiés pièces 3 et 7) DEVENUS RESPECTIVEMENT CGM06 en 2018 et ARAPL2CA en 2017.

A ce titre nous avons des Conseils d'Administration différents, des statuts différents, des numéros d'agrément de l'Administration Fiscale différents : [pièce n°13)

CGA06 : 101060 délivré le 25 mai 1977 et maintenu sur la décision du 5 décembre 2018 (cf pièce 2)

ARAPL06 203060 délivré le 10 aout 1981

des numéros SIRET différents : (pièce n° 11)

ARAPL : 31302975300024 (pièce n° 10) et CGA06: 31 275701600026
des numéros d'existence d'organismes de formation professionnels différents (pièces n°14)
CGA06: 93060055306 et ARAPL CA: 93060601906

Compte tenu des éléments qui précèdent et des pièces portées à votre connaissance, nous souhaitons pouvoir déposer en tant que CGM06 le nom de domaine CGM06.FR INDUMENT pris depuis le 29 octobre 2018 par l'ARAPL (pièce n° 12).

Vous remerciant par avance de bien vouloir étudier ce litige je vous prie de croire Madame, Monsieur, en l'expression de mes salutations distinguées. »

Le Requérant a demandé la transmission du nom de domaine.

ii. Le Titulaire

Le Titulaire a adressé une réponse à l'Afnic le 07 janvier 2019.

Dans sa réponse, le Titulaire a fourni les pièces suivantes :

- Statuts de l'Association Régionale Agréée des Professions Libérales de la Côte d'Azur – ARAPL de la Côte d'Azur – ARAPL2CA ;
- Récépissé de Déclaration de modification de l'association modifiant sa dénomination en ARAPL2CA ou ARAPLCA Côte d'Azur – Association Régionale agréée des Professions Libérales des Commerçants et des Artisans de la Côte d'Azur.

Dans sa réponse, le Titulaire indique que :

[Citation complète de l'argumentation]

« Le dépôt du nom de domaine au nom de l'ARAPL2CA résulte d'une erreur de notre prestataire informatique gérant notre site internet, nous n'avons bien évidemment aucun intérêt à conserver ce dernier. Notre démarche est de bonne foi et nous renonçons à ce nom de domaine pour lequel nous acceptons sans réserve le transfert auprès du requérant. »

IV. Discussion

Au vu des dispositions du droit commun relatives à la charge de la preuve,
Au vu des écritures et pièces déposées par les deux parties,
Au vu des dispositions du Règlement,
Au vu des dispositions prévues à l'article L. 45-6 du Code des Postes et des Communications Electroniques,

Le Collège a évalué :

i. L'intérêt à agir du Requérant

Au regard des pièces qui ont été fournies par le Requérant, le Collège a constaté qu'au moment du dépôt de la demande, le nom de domaine <cgm06.fr> était identique :

- À la nouvelle dénomination du Requérant, l'association CGA06 devenue CGM06 par modification statutaire enregistrée à la Préfecture des Alpes-Maritimes le 26 octobre 2018 ;
- Aux noms de domaine enregistrés par le Requérant :
 - o <cgm06.com> le 19 octobre 2018 ;
 - o <cgm06.org> le 09 octobre 2018.

Le Collège a donc considéré que le Requérant avait un intérêt à agir.

ii. L'accord du Titulaire

Le Collège a considéré que le Titulaire en indiquant « *Nous acceptons sans réserve le transfert auprès du requérant* », avait donné son accord pour la transmission du nom de domaine <cgm06.fr> au Requéant.

V. Décision

Conformément à l'article II. vi. b. du Règlement SYRELI, le Collège a pris acte de la décision du Titulaire de transmettre le nom de domaine <cgm06.fr> au Requéant.

Prenant acte de la décision du Titulaire, le Collège a décidé d'accepter la demande de transmission du nom de domaine <cgm06.fr> au profit du Requéant.

VI. Exécution de la décision

Conformément à l'article (II) (vi) (b) du Règlement, la décision de l'Afnic est exécutable à compter de la notification de la décision aux parties.

Conformément à l'article (II) (viii) du Règlement, l'Afnic notifie par courrier électronique et postal la décision à chacune des parties.

Elle procédera au dégel des opérations sur le nom de domaine selon les dispositions du Règlement.

Le Bureau d'enregistrement est informé de la décision par courrier électronique.

À Montigny-le-Bretonneux, le 31 janvier 2019

Pierre BONIS - Directeur général de l'Afnic

